



# VILLE de LE TRÉPORT

## ARRETE

### REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PAYANT

**Le Maire du Tréport,**

**VU :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211.1, et L.2213-1 à L.2213.6,
- Le Code de la Route et notamment ses articles R.412-39, R.417-12 et R.413-13 relatifs à la réglementation du stationnement et l'article R 411-8, relatif au pouvoir du Maire en matière de réglementation de la circulation et du stationnement,
- L'arrêté ministériel du 7 juin 1977, modifié relatif à la signalisation routière ;
- La délibération du Conseil Municipal, en vigueur, établissant les tarifications applicables pour le stationnement

**CONSIDERANT :**

- **Les difficultés de circulation que le stationnement réglementé seul n'a pas pu résoudre, dues à :**
  - L'augmentation régulière du parc automobile associée à la densification et à l'attractivité renforcées du quai François 1<sup>er</sup> qui génèrent une circulation accrue et, par voie de conséquence, une pression de plus en plus forte sur le stationnement,
  - Le stationnement prolongé de certains véhicules excédant l'usage normal du domaine public,
- **La nécessité de maîtriser l'offre de stationnement sur voirie pour assurer :**
  - Le confort et la sécurité des déplacements des usagers, notamment ceux des piétons et des personnes à mobilité réduite,
  - L'attractivité des activités commerciales,
  - Un cadre de vie de qualité aux résidents et commerces en supprimant tout stationnement anarchique,
  - Une offre de stationnement aux touristes,
  - Une offre de stationnement aux commerçants et entreprises qui contribuent au dynamisme économique de la ville du Tréport, sous certaines conditions,
  - Aux consommateurs du centre-ville de trouver une place à toute heure par la suppression du stationnement « ventouse »

- Que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la Loi ne fait pas obstacle à l'institution dans l'intérêt public, de différenciations entre les diverses catégories d'usagers et des voies, dès lors qu'il existe des différences appréciables,

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté a pour objet de réglementer le stationnement payant sur et hors voirie : places, parking, de la commune du Tréport en précisant les modalités du stationnement dans chacune des voies, places ou parkings concernés, et en subordonnant au paiement de la redevance fixée par l'assemblée délibérante.

**Article 2 :** Le stationnement est payant sur les voies et parkings nommés ci-après :

**ZONE A :**

- o Quai Sadi Carnot,
- o Quai François 1<sup>er</sup>,
- o Esplanade Louis Aragon,
- o Parking de l'huitrière
- o Parking de la poissonnerie et de la batterie
- o Parking souterrain Esplanade Louis Aragon

**ZONE B :**

- o Parking souterrain « Funiculaire »
- o Parking aérien « Les terrasses »

**Article 3 :** Horaires, périodes de stationnement payant

Les droits de stationnement sont exigibles aux horaires suivants :

- De 10h00 à 19h00,
- Tous les jours du 15 juin au 15 septembre,
- Les weekends et jours fériés du 16 septembre au 14 juin

La durée de stationnement sur un même emplacement est limitée à quarante-huit heures consécutives.

**Article 4 :**

Les emplacements de stationnement payant sont délimités par des bandes tracées sur le sol des chaussées et des parkings concernés. Ils sont signalés par une matérialisation au sol indiquant que le stationnement est payant, ou par une signalisation verticale à l'entrée des parkings.

### Article 5 :

Le recouvrement des droits de stationnement est assuré au moyen de dispositifs dits « HORODATEURS » implantés sur les trottoirs ou parkings, et répartis sur les zones réglementées. En cas de panne d'un horodateur, il convient d'utiliser l'horodateur voisin.

Le paiement des droits se fait par :

- pièces de monnaie,
- carte bancaire à insérer dans les horodateurs ou sans contact.

Les horodateurs délivrent un ticket qui doit être placé derrière le pare-brise du véhicule, être lisible de l'extérieur et placé côté trottoir afin de permettre un contrôle facile de la durée de stationnement autorisé. Toute fraude et reproduction du ticket est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

- par paiement dématérialisé. Les usagers devront au préalable adhérer au système de paiement dématérialisé mis en place par la collectivité auprès du prestataire de service dûment désigné, le paiement se fera par téléphone, via l'application téléchargeable « WHOOSH ! »

Dans le cas de ce paiement à distance, produisant un titre de stationnement dématérialisé, le contrôle par le personnel affecté à la surveillance de la voie publique s'effectuera depuis un terminal électronique, à partir de la plaque d'immatriculation du véhicule stationné

### Article 6 :

Ces redevances d'occupation temporaire du domaine public n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage, le stationnement s'effectue aux risques et périls des usagers. En cas de dommage ou de vol survenant au véhicule en stationnement, à ses accessoires ou à son contenu, la responsabilité de la ville du Tréport ne pourrait en aucun cas être engagée.

D'autre part, la ville du Tréport ne pourra être tenue responsable des dégâts provoqués par des causes naturelles : inondations, accidents dus à l'orage, au gel,..., ni pour des dommages dus à des actes de malveillance ou de vandalisme.

### Article 7 : Tarifications

Considérant que le quartier du port de pêche et de plaisance, et dans sa continuité, le quai François 1<sup>er</sup> et l'esplanade Louis Aragon sont des lieux très touristiques et considérablement fréquentés par les véhicules, la politique de stationnement de la ville du Tréport est d'encourager les automobilistes à se diriger sur des zones de stationnement périphériques et notamment vers le parking souterrain du « Funiculaire » et vers le parking aérien des « Terrasses » en y appliquant un tarif attractif :

**ZONE B : délivrance d'un ticket orange**

- Parking souterrain du Funiculaire : **2€50 la journée**
- Parking aérien des Terrasses : **2€50 la journée**

Hors le parking souterrain du Funiculaire et le parking aérien des Terrasses, les droits de stationnement sont de :

**ZONE A : délivrance d'un ticket bleu**

- 30 mn : 0,70€
- 1 h : 1,40€

**Article 8 : Abonnements – Macarons et badges - Exonération**

Un régime de stationnement préférentiel est instauré au bénéfice des Tréportais, résidents du quartier des Cordiers, commerçants, personnel des commerces ou matelots, patrons-pêcheurs, poissonniers et marchands de moules.

La justification de l'état d'« abonnés » sera faite au moyen d'un macaron apposé, de façon visible et lisible, sur le pare-brise avant des véhicules de manière à faciliter le contrôle des agents assermentés.

Les macarons sont délivrés annuellement par le Service à la Population, en Mairie du TREPORT, sur production des pièces justificatives :

- Justificatif de domicile datant de moins d'un an
- Carte grise du véhicule du foyer concerné, portant la même adresse pour les commerçants.
- Bail, quittance de loyer ou tout autre document pouvant justifier de la mise en location pour les loueurs de meublés

**Tableau des abonnements**

Abonnés	Tarifs	Macaron	Lieu de stationnement
Tréportais Loueurs de meublés (hors quartier des Cordiers)	20€/an	Vert « location »	Toutes zones sauf Cordiers
Résidents Loueurs de meublés Quartier des Cordiers	20€/an	Bleu « location »	Quartier des Cordiers + Esplanade Louis Aragon + Parking souterrain du funiculaire
Employés de commerce, matelots	20€/an	Orange	Toutes zones sauf parking Poissonnerie et Batterie et Cordiers
Commerçants	250€/an	Rouge	Toutes zones sauf Cordiers
Patrons-pêcheurs, poissonniers, marchands de moules	Gratuité (limité à 2)	Marron	Parking Poissonnerie, Batterie, Quai Sadi Carnot
<b>Exonérations</b>			
Sécurité de la plage Opération « Lire à la plage » Expositions dans forum ou chapiteau Concours de pêche	Gratuité	Macaron pour la période concernée	Toutes zones sauf Cordiers

**Le Quartier des Cordiers comprend les rues suivantes :**

- Rue du Lieutenant Claude Testu
- Rue de la Mer
- Rue François Conseil
- Place de Verdun
- Rue Amiral Courbet
- Rue de la Corderie
- Rue des Chantiers
- Rue de la Grève
- Rue Jules Dautresire
- Rue des Pêcheurs
- Rue de la Rade
- Rue Pasteur
- Rue du Duc de Penthièvre
- Rue Thiers
- Rue Saint Louis
- Rue Saint Julien
- Rue de la Falaise
- Rue Jeanne d'Arc
- Rue Jules Verne
- Rue St Antoine
- Rue Brasseur
- Rue Gambetta
- Rue de l'Anguainerie
- Rue de la Poissonnerie
- Rue Notre Dame
- Rue St Jacques
- Rue St Eloi
- Rue du commerce
- Rue de la tour
- Rue d'enfer

Afin de rendre visite aux résidents du quartier des Cordiers, les personnes souhaitant se rendre dans ce quartier auront la possibilité d'y accéder par la borne de la rue Amiral Courbet. Elles devront appeler l'agent de vidéosurveillance (bouton « appel agent ») qui les fera entrer ; **un ticket valable deux heures** leur sera délivré à la borne. Ce ticket devra être obligatoirement apposé sur le pare-brise du véhicule, de façon visible et lisible par les agents de contrôle.

Pour la période du 15 juin au 15 septembre, aucun ticket ne sera délivré entre 1h00 et 7h30

Pour la période du 16 septembre au 14 juin, aucun ticket ne sera délivré entre 1h et 7h30, les samedis, dimanches et jours fériés, et du dimanche 23h au lundi 7h45

Pour pallier à diverses difficultés, les bornes d'entrée se baisseront automatiquement de 1h00 à 7h00, durant les périodes de stationnement payant :

- Rue Jules Verne
- Porte Duquesne

Les médecins et professionnels de la santé peuvent accéder au quartier des Cordiers, dans le cadre de leur service, en utilisant un badge, remis par le Service à la Population de la Mairie du Tréport, sur présentation de justificatifs.

#### **Article 9 : Application des dispositions précédentes**

Conformément à l'article R.417-6 du Code de la Route l'usager se met en état de contravention lorsqu'il n'acquies pas les droits exigés pour les aires de stationnement payant selon les modalités définies aux articles précédents, ou lorsqu'il fait stationner son véhicule en dehors des emplacements délimités

**9-1 :** Toutes ces infractions seront constatées par des agents de police municipale ou ASVP assermentés, habilités à dresser des procès-verbaux et par les fonctionnaires de police nationale ou gendarmerie.

**9-2 :** il est interdit d'entraver, par quelque moyen que ce soit le fonctionnement normal d'un horodateur, notamment en y introduisant tout jeton susceptible d'être substitué à une pièce de monnaie ayant cours légal au jour de son utilisation, ou tout autre système

**9-3 :** le défaut de paiement au motif que l'usager est « à la recherche de monnaie » ne constitue pas un cas de force majeure exonérant l'usager de paiement immédiat. L'usager est tenu de fournir l'appoint. Le gestionnaire du stationnement payant n'est pas tenu de fournir de « monnaie ».

**9-4 :** il est interdit aux usagers d'utiliser un ticket de stationnement d'une zone différente de celle où ils stationnent

#### **Article 10 : Personnes à mobilité réduite**

Eu égard aux textes en vigueur, les parcs de stationnement seront gratuits pour les personnes à mobilité réduite ou handicapées titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, attestant que le véhicule est affecté au transport d'une personne handicapée. Des places de stationnement sont spécialement prévues et matérialisées avec un marquage horizontal et vertical conformément à la réglementation en vigueur. Il sera toutefois possible de stationner gratuitement en dehors de ces emplacements.

#### **Article 11: Stationnement des taxis**

Des emplacements sont réservés au stationnement des taxis. Ils sont matérialisés au sol et sont exonérés de la redevance de stationnement.

Le stationnement de tout autre véhicule sur ces emplacements est strictement interdit.

#### **Article 12 : Arrêts-minute**

Les emplacements « arrêts-minute » matérialisés au sol sont exonérés de la redevance de stationnement.

Le stationnement est limité à vingt minutes.

La durée de l'arrêt ou du stationnement est donnée par l'utilisation du disque de stationnement européen mis en évidence sur le tableau de bord du véhicule.

**Article 13 : Stationnement gênant et abusif**

Dans les voies, parkings et places concernées par le présent arrêté, les infractions de stationnement gênant et/ou abusif pourront être constatées et réprimées par des agents assermentés, habilités à dresser des procès-verbaux en respect des articles R 417-10 et R 417-12 du Code de la Route.

**Article 14 : Circulation, manœuvre sur les voies des parcs de stationnement**

Toutes les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement de véhicules à l'intérieur des parcs de stationnement sont soumises aux dispositions du Code de la Route. A ce titre, l'usager doit rester constamment maître de sa vitesse et adapter cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles. Il est tenu de respecter le sens des flèches de circulation et les règles résultant de l'implantation réglementaire de la signalisation verticale et horizontale.

**Article 15 :** Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 16 :** Sont abrogées, toutes dispositions concernant le stationnement dans les voies et parkings définis aux articles ci-après, antérieures et contraires à celles du présent arrêté

**Article 17 :** M. Le Maire, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique placés sous ses ordres, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 18 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative

Publié le 18 FEV. 2016

Fait à Le Tréport, le 18 février 2016

Laurent JACQUES

Maire du Tréport

